



TITRE EMPLOI SIMPLIFIÉ AGRICOLE

Information destinée au salarié relevant des risques accidents du travail 410

Les documents qui vous sont destinés :

◆ **Au moment de l'embauche**, votre employeur vous remettra un formulaire de couleur bleue.
Ce document, qui doit être signé par l'employeur et le salarié, a valeur de contrat de travail et de double de la déclaration préalable d'embauche.

Conservez-le précieusement !

- ◆ **A la fin de votre contrat**, votre employeur vous remettra :
- ⇒ un formulaire de couleur verte que vous devez conserver avec la partie bleue remise au moment de l'embauche. Rapprochés l'un de l'autre, ces deux documents ont valeur de bulletin de paie.
 - ⇒ le volet D de l'imprimé, de couleur jaune, destiné à faire valoir, le cas échéant, vos droits auprès de l'ASSEDIC.

Pour votre information :

◆ La MSA reçoit directement de votre employeur toutes les informations, nécessaires à la détermination de vos droits aux prestations maladie et retraite.

◆ Comme vous pouvez le constater, le volet vert "bulletin de paie" ne fait apparaître que le taux global des cotisations salariales acquittées par votre employeur. Ce taux global de **22,842 %** se décompose de la manière suivante :

	Cas général
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 %
Vieillesse	6,75 %
Chômage	2,40 %
AGFF	0,80 %
Retraite complémentaire	3,75 %
Prévoyance décès et invalidité	0,58 %
ANEFA	0,01 %
CSG non imposable	4,974 % (1)
CSG/CRDS imposables	2,828 % (1)
TOTAL	22,842 %

(1) Ce taux intègre la réduction d'assiette de 3 %. Contributions non dues pour les salariés domiciliés hors de France.

DEMANDEURS D'EMPLOI

Vos obligations vis à vis de l'ASSEDIC sont simplifiées. Vous n'avez plus à vous faire radier de la liste des demandeurs d'emploi.

- En fin de mois vous devrez simplement déclarer votre activité à l'ASSEDIC.
- En fin de période de travail, votre employeur vous fournira un volet de couleur jaune que vous remettrez à votre antenne ASSEDIC.

Aucune autre démarche n'est nécessaire; l'ASSEDIC régularisera votre situation et vous versera éventuellement un complément d'allocation.

Vous n'êtes pas pénalisé par une reprise d'activité. Toutes les périodes travaillées et déclarées, sont prises en compte pour une nouvelle ouverture de droits.

S330304-2009